

M. MURRAY: Je crois, monsieur le président, qu'en raison de nos relations avec la Russie, qui a été notre alliée pendant si longtemps, le fait d'être tolérants et généreux envers les Japonais pourrait bien enflammer les passions du peuple russe qui connaît mieux les Japonais que nous.

Le PRÉSIDENT: Il serait difficile aussi de répondre à cette question.

M. GRAYDON: Je crois que les Russes peuvent facilement trouver une autre raison pour s'enflammer.

M. STICK: Ils n'ont pas besoin d'excuses pour cela.

M. MACKENZIE: Je voudrais poser une question à ce sujet: si une personne possédait une citoyenneté double, c'est-à-dire japonaise et canadienne, et qu'à son arrivée au Japon, elle était enrôlée dans l'armée, qu'arriverait-il si elle refusait... quelle serait la sanction pour un individu de cette classe en cas de refus?

Le TÉMOIN: Il s'exposerait normalement à la sanction prévue par la loi japonaise, qui serait appliquée à tout Japonais ordinaire qui refuserait de servir après avoir été conscrit; et, comme dans les autres pays, les citoyens appelés sous les armes doivent servir; au Japon, ces personnes étaient regardées comme des citoyens japonais par les autorités japonaises et elles n'avaient pas le choix.

M. Fleming:

D. On n'a fait aucun effort pendant que les puissances de l'ouest occupaient le Japon pour appréhender ces personnes, sans se soucier des formalités d'extradition, et les ramener au Canada pour subir leur procès?—R. Non, monsieur. Les criminels de guerre ont été, évidemment, appréhendés.

D. Mais ces personnes n'étaient pas considérées comme des criminels de guerre dans le sens où l'on emploie ordinairement cette expression?—R. Non, monsieur.

D. C'est le même cas que celui de Joyce, vous vous souvenez de Lord Haw-Haw à Berlin? C'est exactement la même chose. Il fut amené en Angleterre pour y subir son procès.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il encore des questions? Merci, M. Wardroper. Nous appellerons maintenant M. Erichsen-Brown pour nous parler des aspects juridiques de la question. Ferez-vous une déclaration pour commencer, monsieur Erichsen-Brown?

M. J. P. Erichsen-Brown, de la division juridique du ministère des Affaires extérieures, est appelé:

Le TÉMOIN: Les aspects juridiques de la question présentement à l'étude peuvent être considérés sous deux rapports différents. Tout d'abord, il y a le bill lui-même. Les considérations qui ressortent de ce bill sont d'un caractère absolument juridique et, en définitive, la première question est de savoir pourquoi ce bill est nécessaire.

Vous vous souvenez que l'on a déjà approuvé ce traité par voie de résolution et que ce bill suivra plus tard.

De plus, j'ai ici quelques notes et explications au sujet des divers articles du traité. En ce qui a trait au bill, mes explications concerneront en partie le séquestre et les réclamations. J'ajouterai que je ne prétends pas être un expert dans ces questions, quoique j'aie étudié la portée juridique du bill. Cependant, si vous avez des questions précises à poser au sujet des réclamations, je préférerais ou plutôt je vous demanderais de les poser à M. Napier.

Si le Comité le veut bien, et surtout parce que je ne veux pas vous ennuyer avec de longues explications sur les points juridiques qui ne vous intéressent